

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 065**OBJET :**
MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA MANIFESTATION
– « Les Moustoussades »

Le Maire de la commune de VILLEMOSTAUSSOU,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,

Vu la déclaration de la manifestation transmise par Messieurs Michel GUIRAUD et Alexandre ARANDA les Présidents de l'association Les Moustoussades en date du 04 avril 2025,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant les Moustoussades,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Michel GUIRAUD et Alexandre ARANDA, les Président de l'association « Les Moustoussades », sont autorisés à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 (voir arrêté municipal n° 2025 – 060 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool une heure avant** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Messieurs les Présidents des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 10 avril 2025

Le Maire,

Bruno GIACOMINI

